

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 28 juillet 1982
relative à l'organisation par les États membres d'enquêtes sur les gains des ouvriers
permanents et saisonniers employés dans l'agriculture
(82/606/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de directive soumis par la Commission.

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui
sont confiées par le traité, notamment dans ses
articles 2, 39, 117, 118, 119 et 122, la Commission
doit connaître la situation et l'évolution des salaires
dans les États membres;

considérant que les renseignements statistiques dis-
ponibles dans les États membres sur les salaires des
ouvriers agricoles ne permettent pas actuellement de
procéder à des comparaisons valables et que, dès
lors, le recours à une enquête communautaire spéci-
fique, menée sur la base de définitions et de caracté-
ristiques uniformes, s'impose;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission
dispose à intervalles réguliers d'informations aussi
complètes que possible sur les salaires et qu'il
importe donc que toutes les catégories de travail-
leurs agricoles des deux sexes soient couvertes par
les enquêtes;

considérant toutefois que, le nombre de travailleurs
agricoles appartenant à certaines catégories étant
peu significatif dans plusieurs États membres, il y a
intérêt à procéder par sélection;

considérant qu'il convient de prévoir une exception
en faveur de la république fédérale d'Allemagne en
ce qui concerne les ouvriers agricoles bénéficiant
d'avantages en nature, en raison de leur nombre non
significatif, dans ce pays, pour les fins de la présente
directive;

considérant qu'il est possible et également plus
économique d'effectuer de telles enquêtes par son-
dage aléatoire et que, ce faisant, il importe, pour
assurer un degré similaire de précision des résultats,
de prévoir une marge d'erreurs d'observation à la
fois constante et aussi réduite que possible;

considérant qu'il importe de définir les modalités
d'octroi aux États membres d'une contribution
financière de la Communauté accordée jusqu'à 1986
pour l'exécution des enquêtes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres procèdent en 1984, et ensuite
tous les deux ans, à une enquête sur les gains effec-
tifs des ouvriers permanents occupés à temps com-
plet et/ou des ouvriers saisonniers, de sexe masculin
et de sexe féminin, employés dans l'agriculture. Les
catégories d'ouvriers devant faire l'objet de cette
enquête dans chaque État membre sont déterminées
à l'annexe I.
2. Toutefois, les États membres peuvent procéder
à l'enquête pour la première fois déjà en 1982.
3. En outre, les États membres peuvent, en accord
avec la Commission, inclure dans l'enquête les
ouvriers permanents occupés à temps partiel,
compte tenu de leur importance relative.
4. Les définitions des différentes catégories
d'ouvriers visées aux paragraphes 1 et 3 sont don-
nées à l'annexe II.

Article 2

L'enquête est effectuée sur la base de renseigne-
ments statistiques relatifs aux mois de septembre,
d'octobre ou de novembre en ce qui concerne les
ouvriers permanents et aux mois désignés par la
Commission, en collaboration avec les services
nationaux de statistiques des États membres, en ce
qui concerne les ouvriers saisonniers.

Article 3

L'enquête s'étend, dans les conditions fixées à
l'article 1^{er}, à toutes les exploitations qui occupent
des ouvriers permanents et/ou saisonniers et qui

exercent des activités délimitées et définies par la classe 01 de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE), à l'exception des exploitations dont l'activité consiste exclusivement ou principalement dans la création et l'entretien de jardins et parcs, dans la chasse et dans l'exécution d'activités annexes de l'agriculture.

Article 4

L'enquête est effectuée par sondage aléatoire. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées, notamment en ce qui concerne la base de l'échantillon, afin de maintenir ou, si nécessaire, d'améliorer la qualité des résultats de l'enquête.

Article 5

L'enquête consiste à recueillir, pour chaque ouvrier concerné, toutes les données sur le gain brut en espèces pour le ou les mois visés à l'article 2, la nature de l'activité exercée, la base du calcul du salaire et le nombre d'heures rémunérées, le sexe, l'âge et la qualification professionnelle, ainsi que, sauf en république fédérale d'Allemagne, sur l'existence d'avantages en nature.

Article 6

La Commission détermine, en collaboration avec les États membres, les modalités techniques de l'enquête ainsi que les modalités selon lesquelles les résultats doivent lui être transmis.

Article 7

Les États membres reçoivent, pour l'exécution des enquêtes mises en œuvre jusqu'en 1986 inclus, une somme forfaitaire par exploitation interrogée. Cette somme est imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget général des Communautés européennes.

Article 8

Le Conseil réexamine la présente directive pour la première fois avant la fin de 1990 et ensuite tous les six ans sur la base d'un rapport de la Commission comportant une évaluation des expériences faites dans l'exécution des enquêtes mises en œuvre.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1984. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1982.

Par le Conseil

Le président

O. MØLLER

*ANNEXE I***Catégories d'ouvriers visées à l'article 1^{er}**

1. Pour la Belgique, le Danemark, l'Allemagne (à l'exception des *länder* de Berlin, de Brême, de Hambourg et de Sarre), la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg et le Royaume-Uni: ouvriers permanents occupés à temps complet.
2. Pour la Grèce: ouvriers permanents et ouvriers saisonniers.

*ANNEXE II***Définition des catégories d'ouvriers visées à l'article 1^{er}**

1. L'«ouvrier permanent» est le travailleur manuel, non membre de la famille de l'exploitant, qui occupe dans l'exploitation un emploi permanent, c'est-à-dire susceptible d'être tenu, soit à temps complet, soit à temps partiel, de manière continue et régulière tout au long de l'année.

Il s'agit d'un ouvrier salarié au sens strict du terme, c'est-à-dire qui est rétribué régulièrement et qui, en vertu d'un contrat de travail verbal ou écrit, travaille «toute l'année», sous réserve évidemment des rythmes saisonniers imposés par le travail agricole.

- a) L'«ouvrier permanent occupé à temps complet» est l'ouvrier qui, en vertu de son contrat de travail, est tenu le long de l'année à des prestations égales ou supérieures à la durée conventionnelle ou usuelle de travail.
- b) L'«ouvrier permanent occupé à temps partiel» est l'ouvrier qui, en vertu de son contrat de travail, est tenu le long de l'année à des prestations inférieures à la durée conventionnelle ou usuelle de travail, mais supérieures à quinze heures par semaine. Le travail à temps partiel ne se limite pas au seul travail à mi-temps; il peut être envisagé selon un rythme journalier, hebdomadaire ou mensuel, adapté aux besoins de l'exploitation agricole.

Le distinction entre ouvrier permanent occupé à temps complet et ouvrier permanent occupé à temps partiel sera faite par référence à l'année de travail et non par référence au seul mois de l'enquête. Par exemple, l'ouvrier qui est tenu de travailler en moyenne quarante heures par semaine sur l'année (durée conventionnelle ou usuelle), mais qui n'a presté que vingt heures pendant le mois de référence de l'enquête, sera considéré comme ouvrier permanent occupé à temps complet.

2. L'«ouvrier saisonnier» est le travailleur manuel, non membre de la famille de l'exploitant, qui occupe dans l'exploitation un emploi non permanent, c'est-à-dire susceptible d'être tenu pour une période dont la durée est limitée à une fraction de l'année et liée à l'exécution de travaux bien définis.

Il s'agit d'un ouvrier salarié au sens strict du terme, c'est-à-dire qui est employé en vertu d'un contrat de travail verbal ou écrit.
